



DIVISION DE LYON

Lyon, le 26 octobre 2011

N/Réf. : Codep-Lyo-2011-060335

**Dr**  
**15, Rue de la république**  
**38000 GRENOBLE**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 18/10/2011  
Installation : cabinet dentaire des Dr  
Nature de l'inspection : Radioprotection – générateurs de rayons X  
Identifiant de l'inspection : INSNP-LYO-2011-1484

**Réf. :** Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98  
Code du travail, notamment son article R.4451-129

Docteurs,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, l'ASN a procédé à une action de contrôle de la radioprotection de plusieurs cabinets dentaires utilisant des appareils de radiologie en régions Rhône-Alpes et Auvergne. Cette action s'inscrit dans une démarche visant à prendre connaissance de la mise en œuvre de la réglementation relative à la radioprotection et de faire le point sur les éventuels problèmes rencontrés sur le terrain. Un retour sur cette action sera adressé aux syndicats professionnels.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de vos installations et de votre organisation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et des patients contre les rayonnements ionisants.

J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 18 octobre 2011 du cabinet dentaire des Drs à Grenoble (Isère) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection du personnel et des patients concernant la réalisation d'actes de radiologie dentaire. La salle de radiologie a été inspectée.

L'inspecteur a constaté que le cabinet dentaire est animé d'une volonté de respect de la réglementation en radioprotection et a relevé plusieurs aspects satisfaisants concernant notamment la présence d'une personne compétente en radioprotection externe, les études de classification des zones radiologiques réglementées, les analyses des postes de travail en vue du classement des travailleurs, le contrôle

[www.asn.fr](http://www.asn.fr)

2 rue Antoine Charial • 69426 Lyon cedex 3  
Téléphone 04 37 91 44 00 • Fax 04 37 91 28 07

technique externe de radioprotection et les formations. Cependant, des améliorations peuvent être réalisées en particulier dans le domaine des contrôles techniques internes de radioprotection et des contrôles de qualité externes.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### Contrôles techniques internes de radioprotection

En application des articles R.4451-29 et R.4451-31 du code du travail, « *l'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection (...) des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés* ».

L'inspecteur a constaté que les contrôles techniques internes de radioprotection n'étaient pas réalisés de manière exhaustive. Je vous rappelle que les contrôles techniques internes de radioprotection doivent être réalisés une fois par an soit par la personne compétente en radioprotection (PCR), soit par un organisme agréé pour les contrôles techniques de radioprotection en application de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

**A.1 Je vous demande de mettre en place les contrôles techniques internes de radioprotection de votre installation conformément aux articles R.4451-29 et R.4451-31 du code du travail. Vous réaliserez ce contrôle annuellement conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 homologant la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles techniques internes et externes de radioprotection.**

### Programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection

En application de l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, « *l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes de radioprotection* ».

L'inspecteur a constaté que le programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection prévu à l'article 3 de l'arrêté susvisé n'est pas formalisé.

**A.2 Je vous demande de formaliser le programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection et de vous assurer de son exhaustivité conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 homologant la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles techniques internes et externes de radioprotection.**

### Contrôles de qualité internes

En application de la décision de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) du 8 décembre 2008 fixant les modalités des contrôles de qualité des installations de radiologie dentaire, l'employeur procède ou fait procéder par un prestataire aux contrôles de qualité internes de ses installations.

L'inspecteur a constaté que les contrôles de qualité internes n'étaient pas réalisés au sein de votre établissement. Je vous rappelle que les contrôles de qualité internes doivent être réalisés trimestriellement soit par votre entité soit par un prestataire.

**A.3 Je vous demande de mettre en place les contrôles de qualité internes conformément à la décision de l'AFSSAPS du 8 décembre 2008 susmentionnée.**

*Contrôles de qualité externes*

En application de la décision de l'AFSSAPS du 8 décembre 2008 fixant les modalités des contrôles de qualité des installations de radiologie dentaire, l'employeur fait procéder par un organisme de contrôle de qualité agréé par l'AFSSAPS aux contrôles de qualité externes et à l'audit externe du contrôle de qualité interne de ses installations.

L'inspecteur a constaté que les contrôles de qualité externes et l'audit externe du contrôle de qualité interne n'étaient pas réalisés. Je vous rappelle que les contrôles de qualité externes doivent être réalisés tous les cinq ans et que l'audit externe de contrôle de qualité interne doit être réalisé annuellement par un organisme agréé par l'AFSSAPS depuis le 26 septembre 2011.

**A.4 Je vous demande de mettre en place les contrôles de qualité externes et l'audit externe de contrôle de qualité interne de votre installation conformément à la décision de l'AFSSAPS du 8 décembre 2008 susmentionnée.**

**B. Demandes de complément**

Néant

**C. Observations**

**C1. Guide du bon usage des examens d'imagerie médicale**

Je vous rappelle que le guide du bon usage des examens d'imagerie médicale, visé à l'article R.1333-70 du code de la santé publique est disponible sur le site de la société française de radiologie [www.sfr-radiologie.asso.fr](http://www.sfr-radiologie.asso.fr).

**Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces 4 demandes d'actions correctives dans un délai qui ne dépassera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.**

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à l'inspection du travail et à l'Agence régionale de santé (ARS).

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Docteurs, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le chef de la division de Lyon,**

**Signé par :**

**Grégoire DEYIRMENDJIAN**

